



Rapport de la consultation du public sur le dossier B/BE/21/V1 Essai en champ de peupliers dont la composition en bois a été modifiée

- 06 avril 2021 -

Contexte réglementaire

La demande d'expérimentation avec des organismes génétiquement modifiés (OGM) a été introduite conformément à l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant (Moniteur belge du 24/02/2005, p. 7129).

Procédures de consultation et d'information du public

La consultation du public s'est déroulée du 01/02/2021 au 03/03/2021 inclus.

Le SPF Santé publique a annoncé cette consultation sur son site internet. Un avis d'enquête a été affiché aux maisons communales de Melle et Wetteren (communes où l'essai est planifié). Plusieurs documents relatifs au dossier étaient accessibles au public (une information destinée au public, un résumé du dossier technique et le dossier technique complet, excepté les informations confidentielles), via le site internet www.ogm-ggo.be, les maisons communales de Melle et Wetteren, ou sur demande auprès de nos services.

Le public pouvait transmettre ses commentaires et/ou questions via un formulaire en ligne sur le site internet www.ogm-ggo.be, via l'adresse e-mail apf.ConsulOGM@health.belgium.be, via courrier postal ou aux maisons communales de Melle et Wetteren.

Ce rapport présente le résultat de cette consultation du public. Ce rapport est publié sur le site internet www.ogm-ggo.be (page « Consultations du public »). La publication de ce rapport a fait l'objet d'une nouvelle sur le site du SPF Santé publique. D'autre part, une notification de la publication de ce rapport a été envoyée à toutes les personnes ayant fourni leur adresse e-mail dans le formulaire de consultation.

Les remarques et/ou questions relatives à la biosécurité sont transmises au Conseil Consultatif de Biosécurité pour examen et prise en compte lors de l'évaluation des risques de ce dossier.

Ce rapport constitue une pièce du dossier de décision pour l'autorisation (ou non) de l'essai qui est soumis aux ministres fédéraux compétents.

Pour ce qui est des anciens essais, voir les informations sur www.ogm-ggo.be.

Résultat de la consultation

On remarque que le taux de participation enregistré est faible.

2 formulaires ont été envoyés via le site internet, aucune **réaction** par e-mail et **aucune remarque** n'a été soumise aux maisons communales de Melle et Wetteren, soit un **total de 2 réactions (1 en néerlandais et 1 en français) du public** (tous résidents en Belgique) pour ce dossier.

Pour cet essai planifié en Région flamande, les habitants des communes où l'essai est prévu, n'ont pas transmis de remarques à leur administration communale ou au SPF Santé.

Une réaction positive marque son accord avec la réalisation de l'essai. La seconde réaction est négative. Il n'y a pas de questions spécifiques sur la biosécurité de l'essai, les remarques et/ou questions sont commentées ci-dessous par le service « Denrées alimentaires, Aliments pour Animaux et Autres Produits de consommation » du SPF Santé publique.

1. Manque de publicité, inutilité de la consultation

La législation en vigueur impose une consultation du public pour chaque essai en champ selon une diffusion sur le site internet du SPF Santé publique via une nouvelle (« news »), et la liste des nouvelles est reprise dans la newsletter du SPF. Chacun peut s'inscrire pour recevoir la newsletter du SPF (voir sur <http://www.health.belgium.be/eportal>). La consultation du public a également été mise en œuvre dans les communes impliquées conformément à la législation.

2. Considérations socio-économiques

Cette question sort du cadre légal actuel de l'évaluation des risques dérivé du droit européen. Les conditions prévues dans l'arrêté royal du 21 février 2005 ne prévoient pas la possibilité de prendre en compte ce genre de critères dans la prise de décision. Par conséquent, aucune pression ou influence (en faveur ou défaveur) ne peut légalement s'exercer sur cette base dans le cadre d'une demande d'expérimentation en champ.

3. Risques non identifiés pour la santé et l'environnement

La réglementation prévoit une évaluation des risques de l'OGM étape par étape et celle-ci se passe de façon proportionnelle au niveau de dissémination envisagé : plus l'échelle de dispersion de l'OGM augmente, plus l'évaluation des risques est détaillée (voir les annexes II et IIIB de l'AR du 21/02/2005 pour plus d'informations).

Une manière de répondre aux inconnues qui subsistent est la recherche scientifique et dans ce cas précis le suivi des peupliers transgéniques au sein du milieu dans lequel ils poussent.

Vu que le peuplier génétiquement modifié n'a pas encore été testé en profondeur pour les effets négatifs possibles, le contact avec les humains et l'environnement sera limité par une série de mesures y compris le contrôle régulier et l'élimination de toute floraison, la fixation d'une distance minimale entre les arbres et les parcelles voisines, le déchiquetage du bois à l'intérieur de la clôture, le nettoyage du matériel et le transport dans des moyens de transport fermés.

Point de contact : apf.ConsulOGM@health.fgov.be